

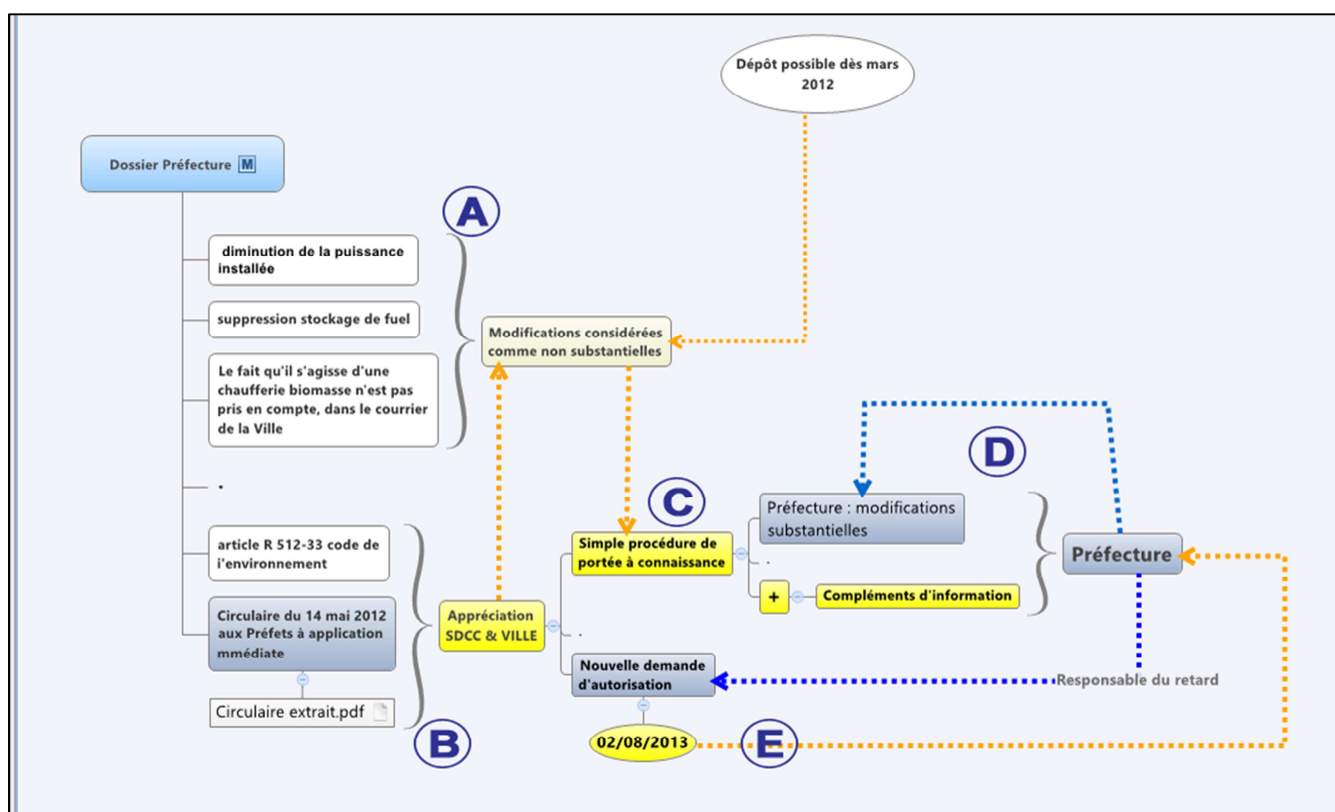
## Objet : report d'au moins un an de la mise en service de la chaufferie biomasse. Conséquences pour les utilisateurs clichois

Monsieur Jean-Pierre Auffret, 1<sup>er</sup> maire-adjoint, a écrit, en date du 23 septembre dernier, à notre collectif CDCC pour nous confirmer le report d'au moins un an de la mise en service de la chaufferie biomasse, prévue dans le protocole au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### I – Analyse du courrier de la Ville - pour la partie concernant le déroulement du dossier auprès de la Préfecture

Le courrier en question fait appel à des textes législatifs et réglementaires en y adjoignant un historique du suivi du dossier lui-même et en y concluant **par le rejet du retard sur la préfecture !**

Le schéma, ci-après, décompose la démarche présentée comme la vérité par Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint.



#### - A - du schéma : justification de la procédure de porté à connaissance, procédure choisie par la SDCC

- La justification elle-même : « Les modifications apportées à l'installation existante, diminuant la puissance installée et supprimant le stockage de fuel lourd, n'apparaissent pas substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012... »

- Ce texte passe sous silence le fait que la modification apportée consiste principalement dans le remplacement de la chaudière au fuel par une chaudière biomasse. Or, l'examen des dépôts de dossiers auprès des Préfets, disponibles en grand nombre sur internet, font toujours état du rôle primordial, dans la validation du projet, d'une chaufferie biomasse.

Remarque : le texte fait état de la suppression du « *stockage du fuel lourd* », alors que le tarif du protocole, pour la période d'après le démarrage de la chaufferie biomasse, prend en compte le tarif de cette énergie ! Même marginal, dans la formule (0,8% du total et 0,2% à partir de la chaufferie biomasse), son coût unitaire du MWh est presque le double du prix du MWh du gaz et le triple de l'énergie bois.

## **- B – du schéma : article R 512-23 du Code de l'environnement et circulaire aux Préfets du 14 mai 2012**

La circulaire : « *Le dispositif réglementaire en vigueur (article R. 512-33 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même article R. 512-33, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est à dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.*

« *Afin de permettre le déblocage rapide de ces projets, il vous appartient donc de répondre dans les délais les plus courts, notamment dans les cas simples où il est clair qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ... Dans tous les cas, je considère que la réponse devra être apportée **dans un délai maximal de deux mois, à partir du moment où l'exploitant aura transmis les éléments d'appréciation nécessaires.***»

« [...] *Nouvelle rubrique/activité : La mise en place sur un site existant d'une nouvelle activité est en principe de nature à présenter des dangers et inconvénients nouveaux. Il convient ainsi de considérer, de manière générale, que ceux-ci sont significatifs dès lors que cette nouvelle activité constituerait, prise séparément, une installation relevant d'une procédure d'autorisation. »*

Nous retiendrons de cette circulaire les points importants suivants :

- « *toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation* » [chaufferie biomasse]
- « *La mise en place sur un site existant d'une nouvelle activité est en principe de nature à présenter des dangers et inconvénients nouveaux* » [chaufferie biomasse]
- « *délai de deux mois* », sous réserve de la transmission des éléments nécessaires.

## **- C – du schéma : décision d'une simple procédure de porté à connaissance**

Cette décision peut paraître étrange, nous l'accepterons, pour l'instant, en l'état.

Par contre, il est évident qu'elle comportait, au vu des éléments ci-dessus, un risque certain d'échec au cas où le choix fait par la SDCC, en accord avec la Ville de Clichy, s'avérait erroné. Ce risque s'est transformé, malheureusement pour les utilisateurs-payeurs clichois, en une réalité.

**- D – du schéma : « *c'est bien le choix d'une procédure d'autorisation, par la préfecture, qui est à l'origine de ce décalage dans le temps.* »**

La démarche, telle qu'elle apparaît à la lecture attentive du courrier de la Ville, semble être la suivante :

- procédure de porté à connaissance,
- les services de la préfecture estiment que « *les modifications [sont] substantielles* », et nécessitent donc une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.
- « *des compléments d'information [sont] apportés pour répondre à ces interrogations* »
- « *le préfet a invité l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.* »

Si on lit bien le texte de la mairie, on découvre une volonté étonnante à passer outre à l'avis de la préfecture – **modifications substantielles – et à persévérer dans une démarche perdue d'avance.**

**- E – du schéma : en date du 2 août 2012, le délégataire se plie aux demandes de la préfecture et dépose un dossier dans les formes**

« *L'exploitant a donc  **finalement**  déposé un dossier de demande d'exploiter le 02 août dernier* ».

Nous avons souligné le terme « finalement » qui montre, démontre, la mauvaise volonté manifeste du délégataire.

----- **Résultat pour les clichois : 17 mois perdus** -----



## II – Qui est responsable de ce retard ?

### 1 – Le responsable pointé du doigt par la Mairie : la Préfecture

Les textes ci-dessus, sont bien clairs, la Préfecture est la seule responsable. Ces textes sont confirmés par l'intervention de Monsieur Jean-Pierre Auffret, lors du conseil municipal du 25 juin dernier : « *Ce dossier fait l'objet, actuellement, d'allers et retours entre l'exploitant et les services de l'état pour des précisions complémentaires, afin de se conformer à des exigences maximalistes bien au-delà des normes en vigueur de l'État...* »

La lecture de ce texte implique que la nécessité « *d'allers et retours [... ] pour des précisions complémentaires* » est due à :

- soit une obstination étonnante de la SDCC à éviter « une nouvelle demande d'autorisation »,
- soit des délais de réponse des services de la Préfecture incompatibles avec les préconisations de la circulaire du 14 mai 2012,
- soit un changement d'orientation, en cours d'examen du dossier, par les services concernés.

### 2 – Le vrai responsable ?

#### A – des textes explicites quant aux risques encourus :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Agrandissement-et-modifications.html>

« *Dans certains cas, l'installation projetée s'inscrit dans le cas d'un site accueillant déjà des installations soumises à autorisation. On parle alors d'extension. Cette extension peut nécessiter un nouveau dépôt de dossier. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation [chaufferie biomasse] ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du CODERST. S'il estime, sur avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »*

#### B – Des partenaires parfaitement informés :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 21 décembre 2011 : « *Si la construction est décidée aujourd'hui, elle serait opérationnelle pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014 [remarquons qu'il n'y a, au contraire du protocole lui-même, aucune restriction de délai] qui serait donc une installation classée pour la protection de l'environnement répondant à la réglementation en vigueur.* »

#### C – Un passage en force :

- **Utilisation du recours à l'urgence** : une première présentation du protocole en août 2011, suivie d'un silence de 4 mois pour déclarer qu'il y a urgence à signer le protocole. Avec en plus la menace d'un nouveau conseil avant le 31 décembre, si la procédure n'était pas votée.

- Utilisation du Grenelle II et de l'obligation de conclure un accord avec l'obligation - pour la DSP restant à courir avant son terme - d'une durée supérieure à trois ans.

A remarquer qu'il n'y a aucune cohérence entre cette date butoir, annoncée au conseil du 31 décembre, et le texte du 12 décembre 2011 du Cabinet Lysias à la mairie. En effet Me Mabile a écrit alors : « *la ville ne pourra plus utiliser ces dispositifs de la loi Grenelle II à partir de septembre 2012 et ne pourra plus négocier quoi que ce soit dès le mois d'avril 2012 probablement.* ». La vraie date butoir, d'après ce texte, est avril 2012.

**Conclusion** : comment ne pas voir dans cet enchaînement, la volonté des deux partenaires du protocole de forcer le Conseil municipal à entériner ces choix risqués.

Après tout :

- la SDCC obtenait une prolongation de délégation pour 20 ans et était prémunie en cas de retard par la clause la préservant des conséquences de la non-baisse de TVA : elle précisait que cette baisse était liée aux autorisations administratives.

- La Ville donnait l'impression aux clichois de tenir compte de leurs revendications.



### III – Ce sont les utilisateurs-payeurs clichois qui supporteront ce non-démarrage

#### 1 – Rappel historique :

- Dans la version du 30 août 2011 du protocole la mise en service de la chaufferie biomasse entraînait une baisse complémentaire de 5%, totalisant un taux final de baisse de 25%. Cela demandait une baisse supplémentaire de 6.5% sur le tarif d'avant la chaufferie biomasse.
- Dans la version définitive de décembre 2011, la baisse complémentaire passe à 10% soit 30% sur le prix TTC d'avril 2011..

Cette obligation se traduit par :

- un prix moyen de **113,25 € TTC du MWh**(valeur avril 2011)
- un prix moyen 2012 de 90,60 € TTC (actualisé des coefficients d'augmentation prévus par le protocole)
- un prix moyen 2014 de 79,28 € TTC (idem).

Rappelons que cette notion de tarif moyen est très **inégalitaire (525 € d'écart dans le coût du R2 en 2012 pour un appartement type)** mais ce n'est pas le sujet de ce texte.


#### 2 – La baisse du tarif moyen de 2012 à 2014 en % :

Elle devra être de 12,5% :  $(0,80 - 0,7) / 0,8 = 12,5\%$  sur le montant total facturé par MWh.

#### 3 – Le « manque à baisser » crée par le non démarrage de la chaufferie biomasse :

A – Données de base du tableau ci-contre :

- les tarifs moyens sont fournis ci-dessus,
- La consommation prise en compte est la moyenne des consommations du réseau sur les années 2009 à 2012,
- les comparaisons se font à partir des tarifs respectifs de 2011, 2012 et 2014.
- la baisse complémentaire dont aurait dû bénéficier les clichois est calculée en prenant le CA TTC de 2012 moins le CA TTC 2011 et ensuite par le CA TTC 2014 moins le CA TTC 2011.

<b>INCIDENCE FINANCIÈRE DU «NON DÉMARRAGE» AU 1ER /01/2014 DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE</b>				
Protocole du 21/12/2011 : baisses promises				
ÉVOLUTION DES TARIFS : PROMESSES DU PROTOCOLE				
Protocole	avr-11	Baisse 20 %	Baisse 30%	
MWh en TTC (*)	113,25 €	90,60 €	79,28 €	
CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE (**)				
Consommations	2 009	2 010	2 011	2 012
Conso. Annuelles	150 936	165 234	128 462	144 560
Conso. moyenne	147 298			
ÉVOLUTION DU CA TTC EN FONCTION DES BAISSSES TARIFAIRES PROMISES				
	avr-11	2012	Chaufferie biomasse	
			2014	Par MWh
		Baisse 20 %	Baisse 30%	
MWh en ttc	113,25 €	90,60 €	79,28 €	
Consom moyenne 2009 / 2012 en MWh	147 298	147 298	147 298	
CA TTC	16 681 499 €	13 345 199 €	11 677 049 €	
		[A]	[C]	
Baisse	- €	3 336 299,70 €	5 004 449,55 €	
Baisse complémentaire liée à la chaufferie biomasse / 2012			- 1 668 149,85 €	11,33 €
Baisse complémentaire promise pour 2014 pour un appartement type : 12 MWh				- 135,90 €
(*) Tarif de base avril 2011 et traifs après baisses de 20% et 30% fournis :				
1) lors de la table ronde du 28/06/11				
2) dans le compte-rendu de la « Commission ad hoc de suivi de l'évolution de la concession du réseau de chaleur » du 15/12/2011.				
(**) La consommation de 2009, choisie par la SDCC dans certains de ses documents, est arbitraire. Il n'est fait nulle part état de cette année 2009 dans le protocole lui-même. Dans le but de "lisser" les pointes éventuelles (dans les deux sens) nous avons choisi une moyenne de consommation sur 4 années.				
 <b>TABLE RONDE DU 28 JUIN 2011 : LES 10% COMPLÉMENTAIRES CORRESPONDENT A LA SOMME DE 136 €</b>				

#### B – Le tableau résultant :

**CONCLUSION : LES UTILISATEURS- PAYEURS CLICHOIS PERDENT 1,7 MILLIONS D' € DE BAISSSE SUR LEUR FACTURE ANNUELLE.**

**136 € PAR AN POUR UN APPARTEMENT-TYPE**